

Comité consultatif sur l'application des droits

Douzième session
Genève, 4 – 6 septembre 2017

QUESTIONS SITUÉES AU CARREFOUR DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – Résumé du projet de Guide*

*établi par Mme Annabelle Bennett, ancienne juge à la Cour fédérale d'Australie, Sydney (Australie), et M. Sam Granata, juge à la Cour d'appel d'Anvers (Belgique) et à la Cour de justice du Benelux (Luxembourg)***

RÉSUMÉ

Le Guide sur les questions situées au carrefour du droit international privé et du droit de la propriété intellectuelle, qui sera publié par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a pour objet de fournir aux membres du pouvoir judiciaire et au plus grand nombre de praticiens une vue d'ensemble sur la manière possible d'appliquer le droit international privé aux litiges de propriété intellectuelle. Le projet de Guide est rédigé dans une forme claire, facile à comprendre et simplifiée. Il doit donc être considéré comme un outil qui aidera les utilisateurs à résoudre des questions transfrontières de droit de la propriété intellectuelle. Il ne conseille aucune approche en particulier quant aux questions de fond en matière de droit; son objectif, plutôt que de mettre en lumière les principales questions de ce domaine complexe, est de fournir une aide aux juges et aux praticiens du droit dans différents pays pour prendre des décisions en connaissance de cause.

* Le présent document est un résumé du projet de Guide sur les questions situées au carrefour du droit international privé et du droit de la propriété intellectuelle qui sera publié par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Le projet de Guide est disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=382036.

Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

I. QUEL EST LE POINT DE RENCONTRE ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE?

1. Le Guide sur les questions situées au carrefour du droit international privé et du droit de la propriété intellectuelle, qui sera publié par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a pour objet de fournir aux membres du pouvoir judiciaire et au plus grand nombre de praticiens une vue d'ensemble sur la manière possible d'appliquer le droit international privé aux litiges de propriété intellectuelle. Le projet de Guide est rédigé dans une forme claire, facile à comprendre et simplifiée. Il doit donc être considéré comme un outil qui aidera les utilisateurs à résoudre des questions transfrontières de droit de la propriété intellectuelle. Il ne conseille aucune approche en particulier quant aux questions de fond en matière de droit; son objectif, plutôt que de mettre en lumière les principales questions de ce domaine complexe, est de fournir une aide aux juges et aux praticiens du droit dans différents pays pour prendre des décisions en connaissance de cause.

2. Les parties peuvent recourir à différents mécanismes pour régler les litiges de propriété intellectuelle, notamment le règlement judiciaire, les procédures administratives en matière de propriété intellectuelle et les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges. S'il est convenu de recourir à un tribunal et que le litige met en jeu des parties, des droits de propriété intellectuelle ou des activités relevant de pays différents, des questions de droit international privé peuvent se poser : points de vue divergents concernant la compétence du tribunal, loi applicable de l'État étranger et manière dont elle doit être appliquée, reconnaissance et exécution des jugements étrangers. La façon dont ces questions sont traitées dans le cadre de litiges transnationaux de propriété intellectuelle permet d'améliorer l'application des droits de propriété intellectuelle, de conférer un caractère prévisible et définitif aux procédures et décisions judiciaires, d'éviter les risques de cumul de responsabilité ou de responsabilité inappropriée, de préserver les ressources publiques des tribunaux et les ressources privées des parties et, enfin, de favoriser une bonne administration de la justice.

3. La propriété intellectuelle et le droit de la propriété intellectuelle présentent des particularités qui créent des problèmes spécifiques dans le domaine du droit international privé. La propriété intellectuelle se déploie à l'échelle mondiale mais elle est protégée au niveau territorial : l'étendue de la protection de la propriété intellectuelle est déterminée par les législations nationales ou régionales. En outre, certains droits de propriété intellectuelle sont créés par l'accomplissement de formalités faisant intervenir des autorités administratives publiques, par exemple l'enregistrement ou la délivrance de titres. Cette particularité de la propriété intellectuelle, qui établit un lien étroit avec la souveraineté ou les politiques publiques de l'État qui octroie la protection, renforce le caractère territorial de la propriété intellectuelle et du droit de la propriété intellectuelle.

4. Du fait du caractère territorial intrinsèque du droit de la propriété intellectuelle associé à l'essor des processus économiques de mondialisation et de numérisation, et aux moyens de diffusion faciles à utiliser qui encouragent l'activité transfrontière dans le domaine de la propriété intellectuelle, les juristes sont confrontés quotidiennement à des questions qui se situent au carrefour du droit de la propriété intellectuelle et du droit international privé. Conférer un caractère prévisible et définitif aux litiges impliquant plusieurs États est de plus en plus difficile et les tribunaux s'efforcent de définir des facteurs de rattachement dans le cadre des activités transfrontières.

5. Appliquer le droit international privé aux litiges de propriété intellectuelle revient essentiellement à identifier les éléments transfrontières du litige. D'une façon générale, ces éléments peuvent concerner la localisation géographique à l'étranger d'une partie ou des deux parties, le droit de propriété intellectuelle protégé, l'activité constitutive d'une atteinte au

droit de la propriété intellectuelle, l'effet de l'activité incriminée ou les dommages causés par celle-ci.

6. Les exemples ci-après illustrent des questions de droit international privé qui peuvent se poser dans le cadre de litiges de propriété intellectuelle.

- Litige non contractuel relatif à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle : la partie A est titulaire du droit d'auteur sur un scénario de film dans les pays X et Y. Dans le pays Z, la protection du droit d'auteur a expiré et l'œuvre est tombée dans le domaine public. La partie B, qui réside dans le pays Z, distribue le film sur l'Internet par l'intermédiaire d'un serveur situé dans le pays Z, le mettant à la disposition des utilisateurs du monde entier, y compris dans les pays X et Y. La partie A engage une procédure judiciaire dans le pays X où elle réside et où elle est titulaire d'un droit d'auteur valable, et elle réclame des dommages-intérêts pour atteinte dans les pays X, Y et Z.
- Litige contractuel relatif à des droits de propriété intellectuelle et questions relatives à la validité des droits de propriété intellectuelle : les parties A et B, résidant respectivement dans les pays X et Y, ont conclu un accord de licence portant sur la distribution de produits fabriqués à l'aide d'une technologie protégée par un brevet détenu par la partie A dans les pays X et Y. La licence est régie par la loi du pays X. Un litige survient concernant une allégation de non-respect de la licence et la partie A engage une procédure judiciaire dans le pays X où elle réside habituellement, invoquant une atteinte au brevet par la partie B dans les pays X et Y. La partie B se défend en affirmant l'invalidité des brevets de la partie A dans les deux pays.

7. Dans ces types de situation, le tribunal décide d'abord si l'affaire relève de sa compétence juridictionnelle et, dans l'affirmative, il détermine la partie du litige qui relève de sa compétence. Dans le premier exemple, le tribunal est-il compétent pour juger l'atteinte prétendument commise dans les pays X, Y et Z ou seulement dans le pays Z? Dans le deuxième cas, le tribunal du pays X est-il compétent pour se prononcer sur la demande reconventionnelle de la partie B fondée sur l'invalidité du brevet dans les pays X et Y?

8. Lorsque le tribunal décide qu'il est compétent, il faut déterminer la loi applicable en la matière. Dans les exemples ci-dessus, quelle loi le tribunal du pays X va-t-il appliquer? Celle des pays X, Y et Z ou seulement celle du pays X?

9. Lorsqu'un litige a été jugé par le tribunal compétent conformément à la loi applicable, se pose la question de la reconnaissance et de l'exécution de ce jugement à l'étranger. Dans le premier cas, si le tribunal du pays X établit qu'une atteinte a été commise dans les pays X et Y et ordonne le versement de dommages-intérêts par la partie B dont les actifs se trouvent dans le pays Z, le tribunal de ce pays va-t-il reconnaître et faire exécuter le jugement?

II. COMMENT LES QUESTIONS SITUÉES AU CARREFOUR DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SONT-ELLES RÉGIÉS SELON LES DIFFÉRENTS CADRES JURIDIQUES?

A. RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ RÉGISSANT LES RELATIONS AVEC LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10. Plusieurs instruments du droit international privé mentionnent des procédures judiciaires relatives à des litiges transfrontières en matière de propriété intellectuelle. La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) s'est récemment penchée sur les questions situées

au carrefour du droit international privé et de la propriété intellectuelle, dans la Convention de La Haye sur les clauses exclusives d'élection de for et les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux¹.

11. Plusieurs instruments régionaux ont été conclus entre des États membres ayant une tradition juridique commune ou une proximité géographique mais un régime différent en matière de propriété intellectuelle. Certains instruments ne contiennent pas de règles particulières pour les litiges de propriété intellectuelle et leurs règles générales de droit international privé s'appliquent à ces différends. Par ailleurs, certains instruments régionaux contiennent des règles particulières de droit international privé pour les litiges de propriété intellectuelle. Par exemple, dans l'Union européenne, le règlement Bruxelles *Ibis*² et les règlements Rome I³ et Rome II⁴ portent expressément sur les questions situées au carrefour du droit international privé et de la propriété intellectuelle.

B. RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DANS LES INSTRUMENTS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12. Le système international de la propriété intellectuelle vise à faciliter la protection de la propriété intellectuelle par-delà les frontières par la combinaison de plusieurs approches, notamment la déclaration du caractère territorial des droits de propriété intellectuelle, l'harmonisation des lois nationales de propriété intellectuelle grâce à la définition de normes minimales et l'égalité de traitement pour les titulaires nationaux et étrangers de droits de propriété intellectuelle.

13. Les dispositions traitant expressément de questions de droit international privé sont toutefois peu fréquentes. L'article 5.2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dispose que "l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée" (*lex loci protectionis*). Des dispositions similaires figurent dans la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

III. QUEL EST LE TRIBUNAL COMPÉTENT POUR SE PRONONCER SUR LE LITIGE?

14. La compétence d'un tribunal pour connaître d'un litige de propriété intellectuelle est déterminée par la loi relative au droit international privé du pays où il se trouve, compte tenu éventuellement d'instruments nationaux ou régionaux de droit international privé ou de propriété intellectuelle. Des tribunaux de plusieurs pays peuvent être compétents pour se prononcer sur un même litige, ce qui permet en pratique au demandeur de choisir le tribunal.

¹ Voir le document WIPO/ACE/12/8 intitulé "Les travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé sur l'application transfrontière des droits de propriété intellectuelle", disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=382036.

² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

³ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

⁴ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

A. FONDEMENT DE LA COMPÉTENCE

a) Défendeur domicilié dans le territoire de compétence

15. Selon une approche fréquente, le tribunal de l'État où est domicilié le défendeur est compétent.

16. Les acteurs des chaînes de valeur de la propriété intellectuelle étant de plus en plus nombreux, les litiges mettant en jeu plusieurs défendeurs situés dans différents États sont de plus en plus fréquents. En cas de pluralité de défendeurs dans un litige de propriété intellectuelle, il est possible de poursuivre un défendeur devant les tribunaux de l'État où l'un des défendeurs est domicilié.

b) Défendeur non domicilié dans le territoire de compétence

17. Si une partie est domiciliée ou se trouve en dehors de l'État, une série de règles doivent être observées pour lui signifier et lui notifier valablement des actes. Pour signifier et notifier des actes au défendeur qui se trouve en dehors de l'État et faire en sorte qu'il relève de la compétence du tribunal, il doit exister un lien suffisant entre le litige et l'État. Par exemple, il serait généralement considéré comme inapproprié qu'un tribunal de l'État se prononce sur un litige avec lequel il n'a aucun lien.

18. D'une façon générale, les facteurs de rattachement, tels qu'ils peuvent être prévus par le règlement du tribunal, peuvent inclure :

- des procédures fondées sur des faits survenus dans l'État;
- des procédures fondées sur le non-respect d'un contrat dans l'État ou un contrat conclu dans l'État ou régi par le droit de l'État;
- des procédures impliquant un non-respect de la législation de cet État;
- des procédures impliquant des biens dans cet État;
- des procédures impliquant un acte délictueux commis dans cet État ou des préjudices d'origine délictuelle subis dans cet État.

19. Des exceptions à la compétence personnelle du tribunal sont souvent prévues. On peut notamment citer : un titre sur des biens à l'étranger; l'immunité d'un État étranger; et l'immunité diplomatique. Le titre ou la validité de biens immeubles (pouvant inclure des droits de propriété intellectuelle) peut aussi constituer une exception, au motif qu'il s'agit d'un droit créé par un État étranger. Le tribunal peut donc ne pas être compétent pour se prononcer sur une demande de titre ou de droits sur des actifs de propriété intellectuelle à l'étranger.

c) Accords d'élection de for

20. Parfois, les parties à un contrat ont préalablement décidé où un litige découlant du contrat devrait être réglé. Ces accords sont connus sous le nom de clauses d'élection du for, d'attribution de compétence exclusive ou d'élection de domicile. Cependant, un accord d'élection de for ne peut pas avoir d'effet sur la compétence concernant l'enregistrement ou la validité de droits de propriété intellectuelle car les tribunaux ont une compétence exclusive en la matière.

d) Particularités des litiges de propriété intellectuelle

21. L'existence d'un facteur de rattachement peut dépendre de la législation applicable. Le tribunal doit d'abord établir si une loi de propriété intellectuelle contient des dispositions pertinentes pour déterminer la compétence territoriale. Les critères de rattachement entre le tribunal et le litige aux fins de la détermination de la compétence peuvent recouper dans une certaine mesure les facteurs de détermination des questions de droit matériel de propriété intellectuelle, par exemple la question de savoir si une atteinte a été commise.

22. Des liens avec les tribunaux peuvent être établis :

- là où l'auteur de l'atteinte se trouve physiquement;
- là où les dommages ont été causés, parfois l'endroit où se trouve le titulaire du droit d'auteur;
- là où les personnes peuvent voir ou obtenir l'œuvre protégée par le droit d'auteur;
- là où se trouve le public visé par le site Web;
- là où a été enclenché le processus technique permettant de rendre visible sur l'Internet l'œuvre protégée par le droit d'auteur; ou
- là où les données sont stockées physiquement (lieu où se trouve le serveur).

23. La reconnaissance de la compétence d'un tribunal donné dans ce type de situation dépendra en grande partie du caractère plus ou moins strict de l'interprétation et de l'application des facteurs de rattachement. L'analyse n'est pas toujours simple à faire. La nature des droits de propriété intellectuelle impliquera des analyses différentes en matière de compétence. L'accessibilité d'une œuvre protégée peut (selon la loi de l'État) suffire à conférer la compétence en cas d'atteinte au droit d'auteur commise en ligne, mais elle peut être insuffisante pour les litiges relatifs aux marques et des facteurs de rattachement plus solides, comme le "ciblage" du territoire de compétence, peuvent être nécessaires.

24. *Compétence concernant la validité ou l'enregistrement* : dans le domaine de la propriété intellectuelle, il est généralement admis que la validité et l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle relèvent "exclusivement" de la compétence des tribunaux de l'État dans lequel l'enregistrement a été effectué ou demandé, indépendamment du domicile des parties à la procédure ou de tout facteur de rattachement à d'autres pays. Cela s'explique par le caractère territorial des droits de propriété intellectuelle, qui confère certains droits aux titulaires uniquement dans le territoire dans lequel les actifs de propriété intellectuelle ont donné lieu à un enregistrement.

25. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle qui ne donnent pas lieu à un enregistrement, comme le droit d'auteur, et qui ont aussi un caractère territorial mais pour l'exercice desquels aucune action administrative publique n'est requise, les tribunaux peuvent être davantage enclins à se prononcer sur des allégations d'atteintes à la propriété intellectuelle, en particulier lorsque la validité des droits de propriété intellectuelle n'est pas contestée. Ces droits peuvent aussi soulever des questions de titularité et la compétence est déterminée selon les règles générales en la matière.

26. *Compétence en matière de contrat* : en cas de litiges contractuels de propriété intellectuelle, le défendeur peut notamment être poursuivi là où l'obligation concernée doit être exécutée. Le point de rencontre entre les litiges contractuels et les questions concernant la validité ou l'enregistrement de droits de propriété intellectuelle pour lesquelles les tribunaux ont une compétence exclusive est un domaine complexe qui évolue et dans lequel les décisions sont prises au cas par cas.

B. CAS OÙ LE TRIBUNAL N'EST PAS UN FOR APPROPRIÉ (FORUM NON CONVENIENS)

27. Dans certains pays, un tribunal compétent pour connaître d'un litige peut décider de se dessaisir au motif qu'il est un for manifestement inapproprié.

28. Le tribunal peut décider de mettre un terme définitif à la procédure ou la suspendre pour une durée déterminée. Le critère appliqué est déterminé par la loi nationale, par exemple :

- Le tribunal est-il un "for manifestement inapproprié"?
- L'action a-t-elle un caractère contraignant ou abusif ou constitue-t-elle un abus de procédure?
- Un autre tribunal constitue-t-il le "for naturel" ou un "for plus approprié"?

29. Les considérations suivantes pourront être pertinentes :

- l'existence éventuelle de procédures parallèles en cours;
- la possibilité que des mesures de réparation soient accordées par un tribunal étranger;
- la loi applicable au litige;
- le lieu où se trouvent les parties ou les témoins, et où ont été subis les préjudices.

IV. QUELLE EST LA LOI APPLIQUÉE PAR LE TRIBUNAL?

30. La deuxième question à régler par un tribunal saisi de litiges transfrontières en matière de propriété intellectuelle est la détermination du droit applicable à l'espèce.

31. Lorsqu'un tribunal compétent pour connaître d'un litige est confronté à un élément étranger, il doit suivre une procédure en plusieurs étapes pour déterminer la loi applicable à cette partie du litige. Cela revient à effectuer un choix entre plusieurs lois.

32. *Ramener la situation de fait à une question juridique* : une première étape consiste à ramener la situation de fait à des questions juridiques simples. Déduire des questions juridiques précises d'une demande et d'une demande reconventionnelle peut sembler facile mais il n'est pas rare que les parties oublient les questions préliminaires auxquelles il faut répondre avant de se prononcer sur les demandes et les demandes reconventionnelles.

33. *Qualification pour la détermination de la loi applicable* : cette question peut avoir été déjà traitée lors de la détermination par le tribunal de sa compétence à connaître d'une affaire. Cependant, le tribunal doit à nouveau définir clairement les problèmes juridiques sous-jacents, dans des termes plus formels, et classer la question juridique dans une catégorie définie de la loi applicable. Il est très probable que la question juridique puisse être classée dans une catégorie distincte de la loi applicable, ce qui peut conduire à une règle distincte de détermination de la loi applicable, à l'étape suivante de la procédure. La qualification peut nécessiter une segmentation de chaque question juridique en plusieurs problématiques distinctes régies par différentes règles quant à la loi applicable.

34. *Lois de police et définition des règles relatives à la détermination de la loi applicable* : en général, les lois de police peuvent être définies comme des règles d'une telle importance politique, sociale ou économique, ou pour l'ordre public, qu'elles ne peuvent pas être écartées malgré le caractère international du litige.

35. En l'absence de lois de police, la loi applicable sera définie conformément aux règles de détermination de la loi. Ces règles régissent la question de la loi applicable et non la question juridique proprement dite.

36. Les règles relatives à la loi applicable renvoient aux facteurs de rattachement. Ces derniers en constituent un élément essentiel et orientent le tribunal quant à la loi applicable.

37. Pour des questions précises, les règles ci-après relatives à la détermination de la loi applicable peuvent s'appliquer :

- Concernant la *titularité* et la *cessibilité* d'un droit de propriété intellectuelle, il est possible de distinguer entre droits enregistrés et droits non enregistrés. Dans le cas de droits non enregistrés (par exemple, le droit d'auteur), deux règles peuvent s'appliquer pour la détermination de la loi applicable : la loi du "domicile principal" du créateur ou, si l'œuvre a été créée au titre d'une relation contractuelle, la loi qui s'applique au contrat. Deux règles peuvent également s'appliquer pour la détermination de la loi applicable en ce qui concerne des droits enregistrés : la loi applicable au contrat lorsqu'une œuvre enregistrée a été créée au titre d'une relation contractuelle ou la loi du pays de l'enregistrement.
- Concernant les questions *contractuelles*, le principe de l'autonomie des parties devrait prévaloir.
- Concernant l'utilisation de la *propriété intellectuelle comme une sûreté réelle*, les règles relatives à la détermination de la loi applicable sont encore plus complexes et variées. La loi type établie par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) distingue les règles relatives à la loi applicable concernant les éléments exclusifs et les éléments contractuels d'une sûreté réelle dans le domaine de la propriété intellectuelle.

38. *Détermination de la loi applicable par les parties* : les parties se mettent souvent d'accord sur la loi à appliquer au litige. Le tribunal doit alors l'appliquer, sauf si l'autonomie des parties est limitée, notamment en raison de l'existence de lois de police. L'étendue de la liberté accordée aux parties pour s'accorder sur la loi à appliquer peut varier d'un pays à l'autre. Par exemple, les questions de validité concernant un enregistrement national de marque sont généralement régies par la loi du pays de l'enregistrement. Les parties ne pourront donc pas choisir une autre loi pour la question de la validité.

39. *Application de la loi* : la procédure en plusieurs étapes susmentionnée détermine la loi applicable au litige.

40. Le tribunal peut devoir faire face à divers problèmes lors de la mise en œuvre d'une *procédure en plusieurs étapes*. La question la plus importante est celle du *renvoi*. Il n'est pas inhabituel, lors de la mise en œuvre d'une *procédure en plusieurs étapes*, que la loi (étrangère) applicable renvoie le juge à la loi du for. Le tribunal peut alors être pris dans un cercle vicieux. La théorie du *renvoi* vise à briser ce cercle et prévoit que le tribunal ne doit plus s'efforcer de déterminer la loi applicable après le premier *renvoi*.

41. L'exception relative à l'ordre public constitue une dérogation à la *procédure en plusieurs étapes*. Lorsque cette exception est appliquée, le droit international privé permet au tribunal de ne pas tenir compte de la loi applicable selon les règles de détermination de la loi.

V. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT DANS UN AUTRE ÉTAT?

42. Lorsqu'un tribunal a décidé qu'il était compétent et s'est prononcé sur un litige selon la loi applicable, la question de savoir si cette décision peut être reconnue et exécutée dans un autre État, et de quelle manière, peut se poser. Cette situation apparaît souvent lorsque le défendeur, contre lequel un jugement a été rendu, se trouve dans un autre État ou a des biens dans un autre État.

43. Selon le principe général de la reconnaissance, une question jugée ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle procédure entre les parties. S'il peut être démontré que les deux États appliquent des lois différentes, cela peut constituer un motif à la non-reconnaissance du jugement étranger dans certains pays. Sinon, la courtoisie internationale et le principe général précité entraînent la reconnaissance du jugement étranger.

44. L'exécution va un peu plus loin, dans la mesure où le jugement d'un tribunal étranger aura le même effet dans l'État dans lequel il est exécuté que dans celui où il a été rendu.

45. La procédure de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger est régie par la loi de l'État requis. Le tribunal saisi n'examine pas si une décision étrangère était fondée ou constituait une application correcte de principes juridiques.

46. Généralement, un tribunal ne reconnaît et n'exécute un jugement étranger que si certaines conditions sont remplies, à savoir : le tribunal d'origine a exercé une "compétence internationale"; la décision avait un caractère définitif et sans appel; la décision a été rendue sur le fond; les parties sont les mêmes. Dans certains pays, le jugement doit également avoir ordonné le versement de dommages-intérêts d'un montant déterminé.

47. La loi de l'État requis peut prévoir expressément l'exécution des jugements des tribunaux de certains pays, en vertu d'une approche réglementaire établissant un système pour l'enregistrement des jugements de certains tribunaux d'un nombre limité de pays étrangers; ou en vertu d'une approche fondée sur la réciprocité lorsque le tribunal de l'État saisi s'est assuré que le pays d'origine reconnaissait le principe de réciprocité.

48. Les motifs permettant d'écarter l'enregistrement d'une décision étrangère et les motifs permettant à un tribunal de refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement étranger en droit commun sont similaires. Parmi ces motifs, on peut citer les suivants :

- le jugement rendu a été obtenu grâce à des manœuvres frauduleuses;
- les droits de la défense n'ont pas été respectés ou le défendeur n'a pas bénéficié d'une procédure régulière ou d'un procès équitable;
- exécuter le jugement serait contraire à l'ordre public;
- le litige a déjà fait l'objet d'un jugement différent dans un autre État ou dans l'État requis, risquant de donner lieu à des jugements contradictoires; et
- le défendeur est un État étranger, sauf si le litige initial découlait d'un acte ne relevant pas de l'exercice des pouvoirs publics de cet État.

49. D'autres lois de l'État peuvent permettre au tribunal de refuser l'exécution du jugement dans d'autres circonstances.

VI. QUESTIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE

50. Des difficultés peuvent être rencontrées dans le cadre de transactions ou de différends transfrontières civils ou commerciaux si le défendeur est domicilié hors de l'État où la procédure est lancée ou que les éléments de preuve se trouvent en dehors de cet État; si un État étranger diffuse les documents publics nécessaires; ou si des procédures parallèles fondées sur le même différend sont engagées dans plusieurs pays. Ces difficultés s'expliquent par le fait que chaque État a ses propres systèmes juridique et administratif. La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) élabore des conventions dans le but de faciliter la coopération à travers plusieurs mécanismes. Ces conventions permettent notamment aux services administratifs nationaux et aux tribunaux de recueillir des preuves à l'étranger, d'accepter des documents publics étrangers et de transmettre des documents à l'étranger plus efficacement⁵.

[Fin du document]

⁵ Voir le document WIPO/ACE/12/8 pour de plus amples informations.